

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Avenant au Protocole d'entente relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41707

Gouvernement du Québec

Décret 1320-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV entre le poste des Hêtres et le poste de la centrale Grand-Mère ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV entre le poste des Hêtres et le poste de la centrale Grand-Mère ainsi que les infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastres	Circonscription foncière
Shawinigan	Paroisse de Sainte-Flore	Shawinigan
Shawinigan	Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Shawinigan

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV entre le poste des Hêtres et le poste de la centrale Grand-Mère ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41708

Gouvernement du Québec

Décret 1321-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT des compensations à Hydro-Québec en raison de la tempête de verglas survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998

ATTENDU QU'une tempête de verglas est survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions de Montréal et de la Montérégie ;

ATTENDU QUE cette tempête a causé des dommages considérables aux équipements et aux installations d'Hydro-Québec sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides ;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a eu pour conséquences de causer des pannes d'électricité, un service essentiel à la communauté et à la vie économique ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a dû remettre en état ses installations pour rétablir le service public essentiel qu'est l'électricité ;

ATTENDU QUE le décret numéro 330-98 du 18 mars 1998 a autorisé le versement à Hydro-Québec, à compter de l'exercice financier 1998-1999, d'une compensation représentant l'équivalent de la dépense d'amortissement du coût net du rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre, évalué à 235 millions de dollars plus les coûts de financement supportés par Hydro-Québec à l'égard de ces dépenses ;

ATTENDU QUE le solde de la compensation financière à être versée à Hydro-Québec en fonction de cette entente s'élève à 182,1 millions de dollars au 15 décembre 2003 ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les modalités de remboursement de la compensation financière à être versée à Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE les nouvelles modalités de versements du solde de la compensation financière du gouvernement à Hydro-Québec doivent faire l'objet d'un nouveau protocole d'entente ;

ATTENDU QUE les sommes requises pour verser la compensation financière sont prises à même les crédits qui sont votés annuellement à cet effet par l'Assemblée nationale pour le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;